N° AM 104/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Égalité Fraternité

Département de la SEINE-MARITIME
Arrondissement de ROUEN
Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE
Ville de MALAUNAY

ARRÊTÉ DU MAIRE

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC – STATIONNEMENT INTERDIT PLACE DE L'EGLISE – CEREMONIE APPEL DU 18 JUIN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route, notamment l'article R 110-1 et suivants, R411-5 et suivants, R 417-4 et suivants relatifs à la circulation et au stationnement.
VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,
VU la loi n°82-213 du 02 Mars 1982, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et des textes qui l'ont complétée ou modifiée,
VU la loi n°83-8 du 07 Janvier 1983, complété par la loi n°83-663 du 22 Juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
VU l'arrêté ministériel du 7 juin 1977, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I- 8ème partie- Signalisation Temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel, du 06 Novembre 1992 modifié,

CONSIDERANT la demande de la MAIRIE DE MALAUNAY, sise Place de la Laïcité, 76770 MALAUNAY, en date du 28 Mai 2025.

CONSIDERANT que pour le bon déroulement de la Commémoration de l'appel du 18 Juin 1940, il convient de réglementer le stationnement place de l'église

A R R E T E

Article 1er : Afin de permettre, le bon déroulé de la Commémoration de l'appel du 18 juin 1940, le stationnement sera interdit sur la PLACE DE L'ÉGLISE, 76770 MALAUNAY, le 18 juin 2025 de 12H00 jusqu'à 18h30.

Article 2 : La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place et retirée par le service technique de la commune de MALAUNAY.

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché au niveau de la place de L'église par le service de la Police Municipale

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Police de Maromme, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : En vertu de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen ou sur la plateforme dématérialisée www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la prise de l'arrêté, de son affichage et de sa notification

Fait à Malaunay le 28 Mai 2025.

Guillaume COUTEY

Maire de Malaunay.

VILLE DE MALAUNAY (seine-maritime)